



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 26 septembre 2024

N° 17

**Communication de l'arrêté préfectoral n°2024/01128 du 04-04-2024  
relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement  
CEMEX GRANULATS (à Bonneuil)**

Membres composant le Conseil Municipal .....	49
Membres en exercice .....	49
Membres présents .....	36
Membres excusés et représentés .....	12
Membre absent non représenté .....	1
Pour .....	48
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

### *Télétransmission Préfecture*

Nomenclature : 9.1  
Numéro : 094-219400686-20240926-  
lmc12073-DE-1-1

Date réception : 30 septembre 2024

Le 26 septembre 2024 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Pierre-Michel DELECROIX, Maire, au nombre de 36, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 13 septembre 2024.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

### **Etaient présents:**

M. Pierre-Michel DELECROIX Maire  
Mme Carole DRAI, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, Mme Yasmine CAMARA, M. Cédric LAUNAY, Mme Hélène LERAITRE, M. Philippe CIPRIANO, Mme Dominique SOULIS, M. Gilles CHERIER, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Pascale MOORTGAT, Maire-Adjointes  
M. Sylvain BERRIOS, M. Jean-Marc BRETON, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, Mme Peggy D'HAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, Mme Achraf ATALLAH, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, Mme Jacqueline LAVAL, M. Claude SOUSSY, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Céline VERCELLONI, M. Vincent PUIG, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Hélène FEO, Mme Déborah WARGON, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

### **Etaient absents excusés et représentés:**

M. Germain ROESCH qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, Mme Agnès CARPENTIER qui a donné pouvoir à M. Julien KOCHER, M. Aurélien PREVOT qui a donné pouvoir à Mme Laurence COULON, M. Loïc KERMAGORET qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, Mme Florentine RAFFARD qui a donné pouvoir à M. Adrien CAILLEREZ, Mme Sandra HOSSEINI qui a donné pouvoir à Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre FERRERO qui a donné pouvoir à M. Gilles CHERIER, Mme Charlotte MARTIN qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, M. Alain MERIGOT qui a donné pouvoir à Mme Pascale MOORTGAT, Mme Lydia DE LISE qui a donné pouvoir à M. Vincent PUIG, Mme Nadia GRONDIN qui a donné pouvoir à Mme Hélène FEO, M. Matthieu FERNANDEZ qui a donné pouvoir à Mme Déborah WARGON.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

### **Etait absent non représenté :**

M. Laurent DUBOIS.



**N° 17**

**OBJET : Communication de l'arrêté préfectoral n°2024/01128 du 04-04-2024 relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement CEMEX GRANULATS (à Bonneuil)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le courrier de la Préfète du Val-de-Marne transmettant à la Commune de Saint-Maur-des-Fossés son arrêté préfectoral n°2024/01128 du 04 avril 2024 relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) CEMEX GRANULATS (à Bonneuil-sur-Marne), afin d'être présenté, pour information, au Conseil municipal ;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés du 08 février 2024 sur la demande d'enregistrement d'une ICPE, présentée par CEMEX GRANULATS et soumise à consultation du public ;

**VU** l'avis de la Commission Développement durable, Cadre de vie, urbanisme, vie des quartiers, vie économique, commerces et sécurité en date du 17 septembre 2024,

**CONSIDERANT QUE**

#### **1-L'HISTORIQUE DU PROJET & LE CONTEXTE DE LA SAISINE**

**L'objectif de la société CEMEX GRANULATS est de créer une plateforme de lavage de terres inertes et de transit de matériaux naturels en vue de produire des granulats recyclés** (pour l'utilisation en génie civil ou en aménagement). L'installation sera implantée **dans le port de Bonneuil**, sur un terrain de plus d'un hectare, situé en bordure de la « darse Nord » ou « darse centrale », au 62/64 route de l'Île Saint-Julien (voie connectée à la RD 130).

**Les premières habitations saint-mauriennes sont situées à environ 400 m au nord** (angle quai de La Pie / avenue Guynemer) à vol d'oiseau.

CEMEX GRANULATS a signé une convention de sous occupation du domaine public avec la société VEOLIA PROPRETÉ Ile-de-France pour l'exploitation d'une partie de la parcelle que celle-ci occupe dans le port. Le projet prévoit le lavage d'un maximum de 250 000 tonnes de matériaux par an. Il s'agira de terres excavées, provenant principalement des chantiers du métro Grand Paris Express (notamment la Ligne 15 Est) et de chantiers de terrassement de CEMEX, situés dans les communes limitrophes, ou les départements limitrophes pour les apports par voie fluviale.

**Cette activité de traitement de déchets non dangereux inertes (DNDI) relève de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** car la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation sera de 1 010 kW.

C'est pourquoi, conformément au Code de l'Environnement, **l'État (préfecture du Val-de-Marne) a organisé en janvier-février 2024 une consultation du public en mairie de Bonneuil sur la demande d'enregistrement de cette ICPE formulée par CEMEX GRANULATS** (172 pages).

**Ce type d'installation est soumis à des prescriptions générales édictées par un arrêté ministériel** du 26 novembre 2012 (modifié par un arrêté du 22 octobre 2018). **CEMEX GRANULATS n'a pas sollicité d'aménagements** desdites prescriptions

N° 17

**OBJET : Communication de l'arrêté préfectoral n°2024/01128 du 04-04-2024 relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement CEMEX GRANULATS (à Bonneuil)**

générales.

**Saisi pour avis, le Conseil municipal de Saint-Maur a émis un avis défavorable en l'état du dossier (à l'unanimité) par délibération du 08 février 2024 (n°24).**

A l'issue de la consultation du public et des conseils municipaux concernés, **la réalisation de ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 04 avril 2024. Il a été transmis à la Commune de Saint-Maur pour présentation en Conseil municipal.**

Au vu de son contenu, la Commune a d'abord formulé auprès de la préfecture :

>une première demande de communication de pièce complémentaire (le 14 juin 2024) afin d'obtenir un document (en date du 29 mars 2024) visé dans l'arrêté, à savoir le rapport de l'inspection des installations classées (la Ville l'a reçu le 17 juin) ;

>une deuxième demande de communication de pièce complémentaire (le 17 juin 2024, réitérée le 30 juillet et le 29 août) afin d'obtenir un document (transmis par l'exploitant à la préfecture le 28 février 2024) visé dans le rapport précité, à savoir une étude de la compatibilité du projet avec le SAGE\* Marne Confluence (la Ville l'a reçue le 02 septembre).

[\*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux]

Les sujets évoqués ci-dessous sont issus de l'arrêté préfectoral (et de ses pièces préparatoires). La présentation technique détaillée du projet de centre de traitement de déchets (avec ses impacts) a déjà été effectuée lors de la délibération du conseil municipal de février 2024 précitée.

## **2-L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT d'ICPE du 04-04-2024**

Il s'agit de « **l'arrêté préfectoral n°2024/01128** du 04 avril 2024 portant enregistrement, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, [des installations de la société] CEMEX GRANULATS, sise à BONNEUIL-SUR-MARNE "rue" de l'Île Saint-Julien ». [Voir arrêté ci-joint en ANNEXE 1]

La Commune constate que l'avis rendu par le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés a été pris en compte par l'inspection des installations classées, dans son rapport du 29 mars 2024 préalable à l'arrêté préfectoral d'enregistrement. En effet :

Le rapport lui consacre un paragraphe complet dans lequel l'Inspection retient et analyse deux sujets (parmi ceux soulevés par la Ville) : d'une part, le non basculement en procédure d'autorisation environnementale (et la question des impacts cumulés des installations portuaires, en particulier les émissions de poussière) et, d'autre part, l'absence de prise en compte du SAGE (la compatibilité du projet avec le PAGD\* et la conformité du projet avec le règlement n'étant pas démontrées par l'exploitant dans sa demande initiale). [\*Plan d'Aménagement et de Gestion Durable]

### **-S'agissant des poussières :**

L'Inspection rappelle que « *L'exploitant prévoit de mettre en place des dispositifs pour maîtriser et surveiller l'émission de poussières dans l'atmosphère [...]* ».

Au surplus (et en réponse à l'argument de la Commune de Saint-Maur), « *l'inspection propose dès lors de prescrire au pétitionnaire une étude adaptée, avec la description de l'état zéro avant exploitation, et ce afin d'objectiver l'absence de cumuls significatifs et graves sur la qualité de l'air, et pour servir de point de repère pour la surveillance prévue par l'exploitant.* »

N° 17

**OBJET : Communication de l'arrêté préfectoral n°2024/01128 du 04-04-2024 relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement CEMEX GRANULATS (à Bonneuil)**

**-S'agissant du SAGE :**

« L'inspection a pris acte de l'observation [de la Ville] et a sollicité auprès de l'exploitant la communication d'une analyse complémentaire. L'étude a été transmise le 28/02/2024. L'étude transmise par l'exploitant est de nature à objectiver la compatibilité du projet au schéma susmentionné. »

La Commune a pris connaissance de cette étude complémentaire succincte (2 pages). Les éléments produits portent sur la conformité au règlement du SAGE sans préciser la compatibilité avec les objectifs déclinés dans le PAGD. CEMEX GRANULATS y déclare notamment que « le projet prévoit une gestion des eaux pluviales sans rejet et la compensation du volume soustrait aux eaux de crue de la Marne ».

**Au final, l'Inspection des installations classées estime (notamment)** que l'exploitant a justifié « de la conformité du projet aux prescriptions ministérielles types » et de sa compatibilité avec le plan local d'urbanisme et divers plans et programmes (eaux, air, déchets), et que « le projet ne nécessite pas de basculement vers une instruction suivant les règles de l'autorisation environnementale ».

**L'Inspection en conclut que**

> « Le projet ne nécessite pas d'aménagement des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 26/11/12 [...] ».

> « Dans le cadre de la prise en compte de l'avis de la commune de Saint-Maur-des-Fossés, il est demandé à l'exploitant la réalisation d'une étude de la qualité de l'air avec la description de l'état zéro avant exploitation, et ce afin d'objectiver l'absence de cumuls significatifs et graves sur la qualité de l'air. »

L'Inspection a émis un avis favorable, sous réserve des prescriptions figurant dans son projet d'arrêté, et elle a proposé à la Préfète d'enregistrer l'installation sans passage au CODERST. [conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques]

La Commune constate que **l'avis rendu par le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés a également été pris en compte par l'arrêté préfectoral et que (sur proposition de l'inspection des installations classées) il a directement inspiré un article spécifique** (en complément des prescriptions ministérielles générales) :

Article 1.5.2. Étude sur la qualité de l'air

« L'exploitant est tenu de procéder à une étude sur l'état initial de la qualité de l'air pour les PM 10 avant mise en service de l'installation au niveau du port de Bonneuil-sur-Marne. »

**En dehors de ce complément, la Préfète du Val-de-Marne considère que** la demande d'enregistrement présentée par CEMEX GRANULATS justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable, que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés par le code de l'environnement (art. L.511-1), et que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis par la réglementation ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. La Préfète considère en particulier l'absence de cumuls significatifs des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone, et considère -en conséquence- qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

**L'installation est donc enregistrée au titre de la rubrique 2515-1-a de la**

N° 17

**OBJET : Communication de l'arrêté préfectoral n°2024/01128 du 04-04-2024 relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement CEMEX GRANULATS (à Bonneuil)**

**nomenclature ICPE.**

La Commune constate que l'avis du Conseil municipal a été mentionné dans la motivation du rapport de l'Inspection et dans la motivation de l'arrêté préfectoral et que **sa prise en compte a permis d'obtenir :**

- une analyse de la conformité au SAGE (qui faisait défaut dans le dossier déposé),
- une future étude sur l'état initial de la qualité de l'air pour les PM<sub>10</sub> (donc une obligation supplémentaire par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales).

**5-LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

Le terrain est déjà exploité par CEMEX GRANULATS au titre de sa « Déclaration » d'ICPE déposée en juillet 2023, donc pour une activité réduite de transit (réception / renvoi).

Un permis de construire a été déposé en août 2023 pour les bâtiments nécessaires à l'activité soumise à « Enregistrement » d'ICPE. Ces bâtiments ne sont pas encore construits. Le début des travaux est prévu fin 2024 pour une durée d'un an. Le démarrage de l'activité est donc prévu fin 2025.

L'étude sur la qualité de l'air (à effectuer avant la mise en service de l'installation) est programmée : elle sera réalisée par un bureau d'études extérieur et se déroulera par séquences, étalées sur un an.

**Sur** proposition de Monsieur le Maire,

**Après examen et délibéré :**

**Donne acte** de la communication de « l'arrêté préfectoral n°2024/01128 du 04 avril 2024 portant enregistrement, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, [des installations de la société] CEMEX GRANULATS sise à BONNEUIL-SUR-MARNE "rue" de l'Île-Saint-Julien » (dans le port de Bonneuil) ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 26 septembre 2024, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en  
Préfecture  
le 30 septembre 2024  
et de la publication électronique le 3  
octobre 2024

Le Directeur Général des Services



Frédéric ERZEN

Le secrétaire de séance



Carole DRAI

LE MAIRE,



Pierre-Michel DELECROIX

**N° 17**

**OBJET : Communication de l'arrêté préfectoral n°2024/01128 du 04-04-2024 relatif à l'installation classée pour la protection de l'environnement CEMEX GRANULATS (à Bonneuil)**

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



**Arrêté préfectoral n° 2024/01128 du 04 AVR. 2024**

**portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - CEMEX GRANULATS  
sise à BONNEUIL-SUR-MARNE rue de l'Île Saint-Julien**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2009/3641 modifié du 14 septembre 2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Marne Confluence » ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/04506 du 19 décembre 2023 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présentée par la société CEMEX GRANULATS sise à BONNEUIL-SUR-MARNE rue de l'Île Saint-Julien ;

- VU** la demande présentée en date du 31 juillet 2023 par la société CEMEX GRANULATS dont le siège social est situé 13 rue de Capricorne, dans la commune de Rungis, pour l'enregistrement d'une installation relevant de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, sur le territoire du port de Bonneuil-sur-Marne, et complétée les 29 septembre 2023, et 6 novembre 2023 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'absence d'observations du public à l'issue de la période de consultation entre le 8 janvier 2024 et le 4 février 2024 ;
- VU** les avis rendus par le conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés et de Bonneuil-sur-Marne ;
- VU** l'absence d'avis rendus par le conseil municipal de Créteil dans les 15 jours suivant la clôture de la consultation du public ;
- VU** l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site après le délai de 45 jours ;
- VU** l'absence d'avis du maire de Bonneuil-sur-Marne sur la proposition d'usage futur du site après le délai de 45 jours ;
- VU** le rapport du 29 mars 2024 de l'inspection des installations classées proposant décision d'enregistrement ;
- VU** les observations formulées par courriel du 3 avril 2024, par la société CEMEX GRANULATS sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence de cumuls significatifs des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;



**CONSIDÉRANT** l'avis formulé par la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations (N° AIOT 0100025399) de la société CEMEX GRANULATS (N° SIRET 55200596901439), représentée par Madame FLORENCE BOUTMY, dont le siège social est situé à 13 rue de Capricorne à RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE, rue de l'Île Saint-Julien (Parcelle 0 A 119). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### Article 1.1.2. Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de lavage de terres classée selon la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations enregistrées par le présent arrêté relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Paramètres
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	1 010 kW

Régime : E (enregistrement)

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Surface de la parcelle (m<sup>2</sup>)</b>
Bonneuil-sur-Marne	0 A 119	319356
Bonneuil-sur-Marne	Quai darse Nord	155

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1. Conformité du dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 31 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Conformité du dossier d'enregistrement**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions applicables**

L'exploitant de l'installation visée au présent arrêté est tenu de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1235896A).

### **Article 1.5.2. Étude sur la qualité de l'air**

L'exploitant est tenu de procéder à une étude sur l'état initial de la qualité de l'air pour les PM 10 avant mise en service de l'installation au niveau du port de Bonneuil-sur-Marne.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.1.2. Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.1.3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.1.4. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de Bonneuil-sur-Marne et la directrice de l'Unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

